

# **GE\_GERICHTE ACPR/1091/2025 vom 10. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1091\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1091_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1091/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1091/2025 del 10 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne le chef de diffamation (art. 173 CP), dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction n'est développé. Il n'y sera par conséquent pas revenu (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour violation de domicile.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement

- 5/8 - P/20386/2025 dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

3.2.1. Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). 3.2.2. Selon cette disposition, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2).

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 186 CP, commet une violation de domicile, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre ou que l'on demeure contre la volonté de l'ayant droit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 44 ad art. 186 CP), mais il faut encore que l'auteur veuille ou accepte de le faire sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40 consid. 5c). 3.4.1. En l'espèce, le recourant reproche aux mis en cause d'être entrés, le 5 juin 2025, dans la chambre qu'il occupait en tant que locataire, sans préavis ni autorisation. Il allègue n'avoir pris connaissance de cette intrusion que le 8 suivant, par le message WhatsApp qui lui a été adressé le même jour par C\_\_\_\_\_. Sa plainte, datée du

### **E. 8**

septembre 2025, apparaît ainsi avoir été déposée dans le délai prévu par l'art. 31 CP. 3.4.2. Il ressort, certes, du dossier, que les collaborateurs de la Fondation B\_\_\_\_\_ se sont introduits dans la chambre louée par le recourant sans l'avoir préalablement averti de leur passage et en son absence. Cela étant, ils invoquent avoir commis une erreur,

- 6/8 - P/20386/2025 croyant que l'intéressé avait été informé de leur visite, et déplorent un problème de communication à cet égard. Ils ont exposé avoir pour pratique de n'accéder aux espaces privés qu'en présence des occupants et après avoir annoncé leur passage, à l'exception des situations d'urgence. Dans ce cadre, ils soutiennent être ainsi entrés dans la pièce concernée en toute bonne foi, dans le seul dessein d'établir un inventaire du mobilier de la fondation, en vue de la restitution prochaine des locaux. Dans ces circonstances, aucune volonté de pénétrer sans droit dans la chambre du recourant ne peut être décelée chez les mis en cause. Il ne paraît ainsi guère possible de leur prêter une intention délictuelle, et la violation de domicile par négligence n'est pas réprimée (cf.

ACPR/330/2022 consid. 2.4). Il s'ensuit que les conditions constitutives de l'infraction de violation de domicile (art. 186 CP) ne sont pas réunies, de sorte que le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur cette infraction. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), et prélevés sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/20386/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.